

# Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation  
des apprentissages

du Collège Édouard-Montpetit

*8 mars 1995*

---

*Commission d'évaluation de l'enseignement collégial*

Québec 

## 1. Introduction

Le Cégep Édouard-Montpetit accueillait à l'automne 1993 plus de 7 000 étudiants et étudiantes à l'enseignement ordinaire des programmes menant au Diplôme d'études collégiales. Ce collège offre 5 programmes d'études préuniversitaires et 13 programmes d'études techniques conduisant au Diplôme d'études collégiales. Il offre aussi une quarantaine de programmes courts. Il emploie à plein temps environ 770 personnes dont près de 500 professeurs.

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du Cégep Édouard-Montpetit comprend six sections principales traitant des objectifs de la politique, des principes, des concepts, des normes et règles d'évaluation des apprentissages, du partage des responsabilités et de la mise en oeuvre de la politique. Une dernière section décrit une mesure transitoire relative à l'épreuve synthèse de programme. Cette politique renvoie à un document intitulé *Conditions d'admission et principes de sélection : année scolaire 1995-1996*, document qui complète la description de la procédure de sanction des études présentée dans la politique.

La politique du Cégep Édouard-Montpetit vise à assurer la qualité et l'équité de l'évaluation des apprentissages. Elle constitue "une déclaration publique de la façon dont le collège assume ses responsabilités en matière d'évaluation des apprentissages". Les responsabilités décrites dans la politique sont principalement attribuées aux professeurs, aux départements, au Service de l'éducation des adultes et à la Direction des études. Quant aux étudiants et étudiantes, ils sont considérés comme les premiers responsables de leurs apprentissages.

## 2. Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Cégep Édouard-Montpetit lors de sa réunion tenue le 8 mars 1995. Cette évaluation a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA distribué à tous les collèges en janvier 1994<sup>1</sup>. Ce cadre de référence précise notamment la démarche de la Commission, les composantes essentielles d'une PIEA et les critères d'évaluation de la Commission.

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Cégep Édouard-Montpetit décrit des modalités d'application de l'équivalence de cours ainsi qu'une procédure de sanction des études qui respectent les prescriptions du *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC). Elle fournit de l'information sur l'épreuve synthèse de programme et sur la préparation des étudiants à cette épreuve. Les modalités d'autoévaluation de l'application de la politique sont conformes aux exigences de la Commission. Enfin, dans l'ensemble, le partage des responsabilités à l'égard de l'évaluation des apprentissages paraît adéquat. D'autre part, la politique présente deux lacunes justifiant des recommandations de

---

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL, *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, cadre de référence*, Janvier 1994.

la part de la Commission. Sur d'autres aspects, la Commission formule des suggestions afin de contribuer à améliorer la politique.

## **2.1 Recommandations de la Commission**

Pour être conforme aux exigences du *Règlement sur le régime des études collégiales*, la politique devra être revue en ce qui a trait aux règles d'évaluation des apprentissages et aux modalités d'application de la dispense et de la substitution de cours.

### **2.1.1 Les règles de l'évaluation des apprentissages**

La définition des objectifs donnée dans le *Règlement sur le régime des études collégiales* - "compétences, connaissances ou habiletés, à acquérir ou à maîtriser" - ainsi que l'approche par compétences introduite par le renouveau de l'enseignement collégial ont des conséquences sur les règles d'évaluation des apprentissages. Un certain nombre de dispositions de la PIEA du Cégep Édouard-Montpetit en tiennent compte, comme celles contenues dans les articles 3.4 : définition claire des objectifs d'apprentissage et des prestations attendues; 3.5 et 3.6 : mesure adéquate du niveau d'atteinte des objectifs; 4.3: note de passage témoignant de l'atteinte des objectifs selon les seuils fixés et prépondérance de certains objectifs d'apprentissage; enfin, 4.1 : activité d'évaluation dans chaque cours faisant la synthèse des apprentissages principaux. La Commission constate ainsi que la réflexion sur l'évaluation des apprentissages dans une approche par compétences est bien engagée dans le collège.

Cependant, la politique stipule aussi que, règle générale, aucun examen ne pourra compter pour plus de 30 % de la note finale et aucun travail pour plus de 40 % (art. 4.2). Comme il peut être difficile dans certains cas de mesurer, avant la fin d'un cours, l'atteinte d'un objectif selon le standard ou le seuil déterminé, cette règle peut être difficile d'application ou peut, à tout le moins, poser des barrières dans l'évaluation de l'atteinte de certaines compétences. Elle pourrait pénaliser l'étudiant qui n'atteindrait les compétences selon les standards requis qu'en fin de cours, ou, inversement, permettre que des étudiants obtiennent la note de passage sans avoir démontré l'atteinte des compétences selon les standards déterminés.

*En conséquence, la Commission recommande au Cégep Édouard-Montpetit de revoir sa politique pour concilier la clause touchant la pondération de la valeur des examens et des travaux (art. 4.2) avec les diverses autres dispositions concernant la mesure de l'atteinte des objectifs, afin d'assurer que les règles de l'évaluation des apprentissages tiennent compte de la formulation des objectifs sous forme de compétences.*

### **2.1.2 Les modalités d'application de la dispense et de la substitution de cours**

Comme le prévoit le RREC, la PIEA du Cégep Édouard-Montpetit contient des modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution des cours. L'article 4.12 précise ainsi que, pour qu'une substitution soit accordée, le cours réellement suivi doit assurer l'atteinte des objectifs du programme; de son côté, la dispense ne doit pas nuire à

l'atteinte des objectifs du programme. Dans les deux cas, la Direction des études consulte le département intéressé.

Cela étant dit, la politique ne fournit pas d'information plus précise sur les cas où ces deux mesures s'appliquent, ce qui est particulièrement regrettable dans le cas de la dispense. En effet, la formulation utilisée donne à penser que cette mesure doit avoir un caractère exceptionnel, mais la politique aurait dû être plus explicite à ce sujet afin d'assurer un traitement équitable aux élèves qui désirent s'en prévaloir.

*La Commission recommande donc au Cégep Édouard-Montpetit de rendre plus explicites les modalités d'application de ces mesures, tout particulièrement de la dispense de cours, en fournissant quelques indications sur les cas où ces mesures s'appliquent.*

## **2.2 Suggestions de la Commission**

La Commission formule deux suggestions ainsi qu'un commentaire pouvant contribuer à améliorer deux des composantes de la politique.

### ***2.2.1 L'épreuve synthèse de programme***

La politique prévoit l'imposition d'une épreuve synthèse de programme. Elle précise que cette épreuve constitue une évaluation distincte de l'évaluation cours par cours et que celle-ci vise à faire ressortir chez l'étudiant l'intégration des objectifs de formation du programme. Elle prévoit aussi que "la ou les disciplines" porteuses de l'activité d'intégration prévue élaboreront une description des activités visant à préparer l'étudiant à l'épreuve synthèse du programme. (Il serait peut-être préférable de parler des professeurs enseignant les disciplines en question.)

D'autre part, la politique demeure muette sur les mesures d'encadrement et sur les modalités de reprise en cas d'échec à l'épreuve synthèse. La Commission suggère de prévoir de telles mesures. De plus, la politique ne prévoit pas d'actions et de mécanismes afin de rechercher l'équivalence interinstitutionnelle de cette épreuve. La Commission suggère au Collège de poursuivre sa réflexion sur ce sujet et d'incorporer dans la politique de telles actions, cela d'autant plus que le Collège a adopté comme principe la reconnaissance du caractère d'universalité et d'équivalence des programmes d'études.

Enfin, il est question des disciplines porteuses de l'activité et des départements responsables des autres disciplines de la formation spécifique. La Commission considère qu'il y aurait avantage à faire état également des disciplines de la formation générale afin de montrer que l'épreuve synthèse couvre l'ensemble des composantes du programme.

### ***2.2.2 Le partage des responsabilités***

La politique du Collège est peu explicite sur le rôle respectif du ou des comités de programme et de la commission des études, sauf dans le cas de l'approbation de l'épreuve synthèse de programme. Or, ces entités pourraient constituer des lieux de concertation sur

divers aspects de l'évaluation des apprentissages en vue, notamment, d'assurer l'équivalence des évaluations, qui est inscrite comme l'un des principes fondamentaux de la politique (art. 2.2).

La Commission constate également que les départements ont à fixer des règles d'évaluation des apprentissages (art. 5.2) et se demande si ces règles sont soumises à l'approbation d'une autre instance du collège en vue d'assurer l'équité et l'équivalence intra-institutionnelles des évaluations. On pourrait comprendre que cela fait partie effectivement de la responsabilité de la Direction des études (art. 5.4 c), mais si c'est le cas, cela pourrait être énoncé plus clairement.

### ***2.2.3 Les objectifs des cours***

La formulation de l'article 3.4 peut donner à penser que les objectifs des cours (ou des activités d'apprentissage) sont déterminés dans tous les cas par le Ministre et inscrits dans les *Cahiers de l'enseignement collégial*. Il y aurait sans doute lieu de clarifier le texte pour tenir compte du fait qu'avec l'implantation du renouveau, il reviendra dans de nombreux cas au collège de fixer de tels objectifs.

## **3. Conclusion**

Compte tenu des recommandations et des suggestions précédentes, la Commission juge la politique du Cégep Édouard-Montpetit **partiellement satisfaisante**. Les objectifs poursuivis, les moyens d'évaluations prévus, le partage des responsabilités et les modalités d'évaluation de l'application de la politique devraient, dans l'ensemble, conduire à des évaluations de qualité. Toutefois, la Commission a relevé deux lacunes concernant les règles d'évaluation des apprentissages et les modalités d'application de la dispense et de la substitution de cours. La Commission demande donc au Collège de corriger ces lacunes et de lui soumettre les amendements qu'il aura alors apportés. Elle aimerait aussi être informée du suivi que le Collège donnera aux suggestions qu'elle a formulées.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Paul Valois, agent de recherche